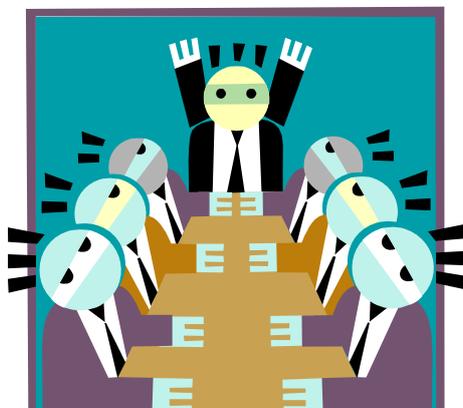




Association les Fontaines

Abbé Pierre Marlé

Le Conseil de la Vie Sociale « L'expression et la participation des usagers »



- ✚ **Son cadre légal**
- ✚ **Un véritable outil éducatif et pédagogique**
- ✚ **Son obligation**
- ✚ **Ses compétences**
- ✚ **Sa composition**
- ✚ **Désignation**
- ✚ **Son fonctionnement général**
- ✚ **Son organisation**
- ✚ **Le secrétariat**
- ✚ **Conseils de la vie sociale et groupes d'expression à l'Association les Fontaines**
- ✚ **Textes de référence**
- ✚ **Bibliographie**

Siège social : 101 rue de bizy – VERNON

Siège administratif : Centre polyvalent « les Blanchères » - 40 rue Louise Damasse – VERNON

Tél. : 02 32 64 35 70 – Fax : 02 32 64 35 79 – Courriel : siege.asso@lesfontaines.fr

Adresse postale : B.P. 128 - 27201 VERNON cedex Site Internet : www.asso-lesfontaines.fr

Association Loi 1901 à but non lucratif et d'utilité sociale

Déclarée à la préfecture de l'Eure le 30.11.1955

Son cadre légal

- La loi n° 75.535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales prévoyait déjà que dans tous les établissements "**les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un Conseil d'Établissement**".

- Le décret n° 91.1415 du 31 décembre 1991 en avait organisé la composition et les conditions de fonctionnement.

- La circulaire n° 92/21 du 3 août 1992 du Ministère des affaires Sociales en avait précisé les modalités de mise en place et, en premier lieu, **les objectifs** conformément à la volonté du législateur :

- **Généraliser les Conseils d'Établissement** à l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux.
- **Améliorer la participation des usagers et des familles**
- **Associer à la vie de l'établissement toutes les personnes concernées par son fonctionnement.**

Ces objectifs s'inscrivaient dans le sens de l'histoire, dans l'évolution des politiques et orientations de l'action sociale et médico-sociale depuis les années 80, en particulier :

- association des usagers et de leurs familles avec les institutions d'accueil et de prise en charge.
- respect des droits des usagers et des droits de la famille.
- Obligation de consulter le mineur sur toute décision le concernant.

Ils posaient comme principe que **les usagers d'établissements sociaux et médico-sociaux doivent disposer d'une instance où ils peuvent être entendus par les responsables de l'établissement**, à savoir : les membres du Conseil d'Administration, le directeur, le personnel.

Ils rappellent, "*que si l'on veut être conforme aux lois actuelles et logique avec une certaine éthique de l'action sociale tournée vers l'utilisateur, on ne peut plus se contenter de faire "pour" mais qu'il faut faire "avec" eux. Que la seule action sociale qui s'inscrit dans une optique de développement social c'est celle qui permet aux usagers de devenir acteurs du changement de leur condition d'existence. D'accéder à une citoyenneté*".¹

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale vient, entre autre, affiner et promouvoir les droits des bénéficiaires et leur exercice au travers de 7 outils :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Le contrat de séjour ou le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement ou de service
- Le projet d'établissement ou de service
- Le conseil de la vie sociale ou une autre forme de participation des usagers

¹ Pierre VERDIER - JDJ n° 165 - mai 1997



- Le conciliateur / médiateur

Le Conseil de la Vie Sociale est la nouvelle dénomination du Conseil d'établissement

Il a pour vocation de rendre plus opérant les modes de participation des usagers à la vie de l'établissement

- Le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 en a organisé la composition et les conditions de fonctionnement.

Un véritable outil éducatif et pédagogique

Il ne s'agit pas seulement d'appliquer la loi, mais bien de considérer le Conseil de la Vie Sociale comme un véritable outil d'éducation, une opportunité à saisir, ouvrant à des perspectives :

- Le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueilli l'utilisateur. Il est également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers. Il convient aussi de souligner que le conseil est une instance collégiale qui doit donc impérativement fonctionner de manière démocratique.

- Le conseil de la vie sociale donne la possibilité aux jeunes qui le compose de s'exercer à l'apprentissage de la citoyenneté (parole en collectif, responsabilité, représentation d'un collectif, approche du fonctionnement et de l'organisation d'instances de débats et de prise de décision sur des propositions), notamment par l'exercice d'une prise de parole organisée et respectueuse.

- Par ailleurs, il donne à chacun l'opportunité de représenter ses pairs, ainsi de favoriser la co-construction de la dynamique du groupe, la responsabilité individuelle et collective.

- Il favorise l'apprentissage du vivre ensemble, l'appartenance institutionnelle, la cohésion de l'établissement, au niveau des jeunes et au niveau des professionnels,

Un travail social et éducatif plus riche

Organiser la participation des usagers, "faire avec eux" et pas seulement pour eux, c'est toute une philosophie, c'est leur reconnaître déjà en esprit une place active, les reconnaître comme sujet (et non comme objet de nos pratiques) et sujets de droit.

Le Conseil de la Vie Sociale en modifiant notre regard sur les usagers et leurs familles et en modifiant les rôles, expose et stimule l'établissement dans son fonctionnement et dans ses pratiques. En ce sens, c'est aussi un levier de changement et d'évolution de nos pratiques.

Il concerne et porte sur des questions renvoyant directement à la qualité de notre action auprès des jeunes accueillis (conditions de vie, respect des personnes et de leurs droits fondamentaux, participation sociale et expression des usagers, pratiques et activités...).

Pour toutes ces raisons et par la dynamique qu'il instaure, et permet, le Conseil de la Vie Sociale crée les conditions d'un travail social et éducatif plus riche.

Un apprentissage de la citoyenneté

L'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie pose l'affirmation de la nécessité de lieux de débat, de lieux de parole. Le Conseil de la Vie Sociale est l'un de ces lieux.

Mais cette instance de participation n'est cependant pas isolée ou dissociable de la vie de l'établissement, et elle aura d'autant plus de chance de fonctionner si ce sens de l'apprentissage de la citoyenneté est inscrit dans nos pratiques et s'incarne dans l'engagement relationnel et dans l'acte éducatif, si la parole de l'utilisateur est favorisée dans l'action éducative au quotidien.

L'écoute crée la parole et la parole est ce qui fait d'un individu un sujet. Permettre aux usagers de prendre la parole c'est favoriser leur participation. C'est permettre aux usagers de prendre conscience de leur propos, de réfléchir au message qu'ils veulent faire passer, d'évoluer sur leur propre réflexion (Il y a à la fois une parole libre et une parole réflexive), et d'être responsable de leur parole et de la parole rapportée (exercice d'un mandat de représentation).

Son obligation

Le conseil de la vie sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu. Il n'est pas obligatoire lorsque l'établissement ou service accueille majoritairement des mineurs de moins de onze ans.

Lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.

Lorsque la personne publique ou privée gère plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, il peut être institué pour une même catégorie d'établissements ou services, une instance commune de participation.



Ses compétences

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service et notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités,
- l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,

- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge...

Les instances de participation prévues (Conseil de la Vie Sociale ou autre forme de participation) sont obligatoirement consultées sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement. L'enquête de satisfaction questionne les personnes accueillies sur ces mêmes règlements et projet d'établissement ou de service.

Les avis et les propositions adoptés par les membres du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions qui est, d'une part, adopté avant ou lors de la prochaine réunion du conseil et, d'autre part, adressé au conseil d'administration de l'association. Celui-ci doit obligatoirement faire connaître aux membres du conseil de la vie sociale les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend réserver aux avis et aux propositions formulés.

Sa composition

Le Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire, soit de l'Association, garant de l'exercice des droits des usagers, fixe le nombre et la répartition des sièges du conseil de la vie sociale de chaque établissement sur proposition de son directeur et en conformité avec les textes, désigne les représentants de l'Association qui y siègent.

- Le conseil de la vie sociale comprend au moins :

- deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge, soit un représentant des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des mineurs,

soit un représentant des représentants légaux des personnes accueillies dans les établissements recevant des personnes majeures;

- un représentant du personnel ;
 - un représentant de l'organisme gestionnaire.
 - un représentant de la mairie. (Disposition de l'Association ; voir ci-après « La représentation de la commune »)
- L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil de la vie sociale sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.
- Outre ses membres ayant voix délibérative, le directeur de l'établissement ou son représentant ainsi qu'un représentant de la commune participent aux réunions avec voix consultative et voix délibérative pour les directeurs en protection de l'enfance.
- De plus, le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour.

Désignation.

- Les représentants des personnes accueillies
 - Les représentants des personnels
 - Le ou les représentants de l'organisme gestionnaire
 - La représentation de la commune
- Les modalités d'élection ou de désignation aux instances de participation autres que le conseil de la vie sociale des représentants des personnes accueillies ou prises en charge, de ceux des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux, de ceux des membres du personnel et de ceux de l'organisme gestionnaire sont précisées par le règlement de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.

Les représentants des personnes accueillies

- Les représentants des personnes accueillies et les représentants des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge et par l'ensemble des personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des mineurs ou des représentants légaux des personnes majeures. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.
- Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.



- Sont éligibles :

- pour représenter les personnes accueillies, toute personne âgée de plus de onze ans ;

- pour représenter les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal d'un majeur, tout parent d'un bénéficiaire jusqu'au quatrième degré.

- Dans les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative, le directeur peut convier la totalité des personnes accueillies ou prises en charge au fonctionnement des instances. Dans ce cas, il n'est pas procédé aux élections ou aux autres désignations, prévues par le présent décret ou le règlement de fonctionnement.

Les représentants des personnels

Les personnels des établissements et services de droit privé soit salariés, soit salariés mis à la disposition de ceux-ci sont représentés au conseil de la vie sociale :

- Dans les établissements occupant moins de onze salariés, par des représentants élus par l'ensemble des personnels ci-dessus définis ;

- Dans ceux occupant onze salariés ou plus, par des représentants élus, parmi l'ensemble des personnels, par les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, par les personnels eux-mêmes.

- Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme temps de travail.

Le ou les représentants de l'organisme gestionnaire

- Le ou les représentants de l'organisme gestionnaire (L'Association) est (sont) désigné(s) au sein et par son organe délibérant (Le Conseil d'Administration)

La représentation de la commune

- La représentation de la commune est assurée par le Maire, ou dévolue sur proposition du Maire à un représentant élu, ou désigné en son sein par le Conseil Municipal. (Disposition prévue antérieurement pour le Conseil d'Établissement que le Conseil d'Administration de l'Association a souhaité maintenir alors que cette représentation n'était plus obligatoire dans le Conseil de la Vie Sociale). Cette participation au Conseil peut faciliter l'insertion de l'établissement dans le milieu local.

Son fonctionnement général

- Les membres du conseil de la vie sociale sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, en fonction de son règlement de fonctionnement.
- Le président du conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux.
- Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Toutefois, dans les établissements ou services prenant en charge habituellement les mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions législatives relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative, le directeur ou son représentant siège en tant que président avec voix délibérative.

- Le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Son organisation

- Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 du décret, du directeur, qui fixent l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire (l'Association ou la Direction par délégation).
- Le Conseil de la Vie Sociale peut, en outre, se réunir à toute occasion sur demande du Président ou de la personne gestionnaire ou de la majorité de ses membres.
- il appartient au président du Conseil de la Vie Sociale de fixer les dates de réunions et l'ordre du jour du Conseil.
- Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.



Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

- Le conseil de la vie sociale établit son règlement de fonctionnement dès sa première réunion.
- Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles (Chaque usager et chaque famille doivent se voir garantir que le placement en établissement les concernant soit entouré d'une discrétion). Il est utile de rappeler à chaque séance du Conseil que l'ordre du jour ne peut porter sur le cas particulier et personnel d'un usager, ni sur des revendications propres aux personnels (qui ont leurs propres Instances Représentatives du Personnel : Délégués du Personnels, Comité d'entreprise, Comité Central d'Entreprise, Comité Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail). Ils sont présents au Conseil de la Vie Sociale pour favoriser la parole, l'expression, la participation des jeunes.

Le secrétariat du Conseil de la Vie Sociale

- Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil.
 - Le secrétariat de séance est assuré par un représentant des personnes accueillies.
 - Le procès-verbal de séance est établi au maximum 15 jours après la réunion.
 - Il est signé par le président.
 - Le procès-verbal, une fois signé, est affiché sur chaque service dans un lieu accessible aux usagers, aux représentants légaux et aux professionnels.
 - Lors de l'envoi de la convocation à la séance suivante, le procès-verbal est adressé aux membres du Conseil de la Vie Sociale.

Conseils de la vie sociale :

- Centre Educatif « Les Fontaines » (Vernon)
- ITEP « Léon Marron » (Vernon)
- Centre d'Accueil de Jour « La Source » (Vernon)

Groupes d'expression :

- ITEP « du Soleil Levant » (St Sébastien de Morsent)
- SESSAD « Mosaïque » (Pacy sur Eure)
- SESSAD « la Courte Echelle » (Louviers)

A Vernon, le 03 février 2010

M. Alain PETTER

Conseiller technique – Chargé de missions

Textes de références

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Décret n°2004-287 du 25 mars 2004, relatif au conseil de la vie sociale et aux autres modes de participation modifié par le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 (JO des 27 mars 2004 et 4 novembre 2005).

Bibliographie

Livres :

- Les droits des usagers

Cahiers de l'UNIOPSS N°18 2010

- Le droit des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Lhuillier J-M

Presse de l'EHESP - 4^{ième} édition – 2009

- Associations gestionnaires, vos nouvelles obligations issue de la loi 2002-2 : Guide pratique de mise en œuvre des droits des usagers

FEGAPEI 2005 Usuel
- **Mettre en œuvre le droit des usagers**

Roland Janvier ; Yves Matho

Dunod 2004

Articles :

- **Usagers, des droits...et des devoirs**

Lhuillier J-M ; Joubert G ; Fritsch A

Revue Directions N°67 octobre 2009 pp 21-31

- **La participation des usagers n'est plus perçue comme une menace**

Le Brin M

Actualités sociales hebdomadaires N°2485-2486 22 décembre 2006 pp 35-38

- **Le conseil de la vie sociale est réformé**

Actualités sociales hebdomadaires N°2428-2429 11 novembre 2005 pp 21-22



Siège Administratif

Direction générale & Pôle ressources associatif

Centre polyvalent "Les Blanchères"

40 rue Louise Damasse – VERNON

Adresse postale : BP 128 - 27201 VERNON cedex

☎ 02 32 64 35 70 📠 02 32 64 35 79

Courriel : siege.asso@lesfontaines.fr

Association LES FONTAINES – Abbé Pierre Marlé

Siège social : 101 rue de Bizy - 27200 VERNON

Site Internet : www.asso-lesfontaines.fr